



تمويلكم
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT National
SUR OFFRES DE PRIX N°05/2025/SNGFE

**IDENTIFICATION, CLASSIFICATION ET MISE A JOUR DE LA
MATRICE DES RISQUES ASSOCIES AUX ACTIFS
INFORMATIONNELS ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU
FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)**

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 3 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Octobre 2025

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres _____	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage _____	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations _____	3
Article 4 : Consistance des prestations _____	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché _____	6
Article 6 : Référence aux textes généraux _____	7
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché _____	7
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire _____	7
Article 9 : Nantissement _____	8
Article 10 : Élection du domicile du Titulaire _____	8
Article 11 : Sous-traitance _____	8
Article 12 : Délai d'exécution du marché _____	9
Article 13 : Nature et caractère des prix _____	9
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie _____	9
Article 15 : Assurances – Responsabilités _____	9
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle _____	9
Article 17 : Réception des prestations _____	10
Article 18 : Modalités de règlements _____	10
Article 19 : Pénalités pour retard _____	11
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire _____	11
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement _____	12
Article 22 : Confidentialité des renseignements _____	12
Article 23 : Responsabilités du Titulaire _____	12
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption _____	12
Article 25 : Résiliation du marché _____	13
Article 26 : Règlement des différends et litiges _____	13
Article 27 : Bordereau du prix global _____	13

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations d'identification, de classification suivant le décret n°2-21-406 pour l'application de la loi 05-20 et de mise à jour de la matrice des risques relatifs aux actifs informationnels et aux systèmes d'information de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège de la SNGFE sis à Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat.

Article 4 : Consistance des prestations

I. Contexte :

Le système d'information de la SNGFE est un levier stratégique pour atteindre ses objectifs et soutenir ses activités. Sa protection est essentielle à la préservation de son patrimoine informationnel.

Dans ce cadre, et conformément à **la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité et à son décret d'application n° 2-21-406**, la SNGFE lance un projet de classification de ses actifs informationnels et des systèmes d'information. Ce processus, au cœur de la gestion de la sécurité, vise à évaluer la sensibilité des données afin de mettre en place des mesures de protection adaptées, conformément aux exigences réglementaires. Il permet ainsi de mieux comprendre les risques associés à chaque type d'information et de renforcer la sécurité face aux menaces actuelles et potentielles.

Les prestations doivent être réalisées selon les référentiels de normes et bonnes pratiques en matière de sécurité des systèmes d'information. Les prestations devront également se baser sur les standards et exigences réglementaires en vigueur, à savoir :

- La Directive Nationale de Sécurité des Systèmes d'information (DNSSI) ;
- Les normes ISO 27001 et ISO 27005 ;
- La loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- La loi 05-20 relative à la cybersécurité.
- Directive de BANK AL-MAGHRIB 4/W/2022 relative à l'externalisation vers le cloud.

II. Périmètre des prestations

L'initiative de classification des actifs informationnels et des systèmes d'information de la SNGFE portera sur l'ensemble des périmètres organisationnels, techniques et fonctionnels, notamment :

- **Les actifs informationnels**, qu'ils soient :
 - logiques (bases de données, fichiers, applications, configurations, journaux, etc.),
 - physiques (serveurs, postes de travail, équipements réseau, etc.),
 - humains (droits d'accès, compétences clés, etc.) ;

- **Les systèmes d'information métiers et supports** mobilisés dans les processus opérationnels critiques, ainsi que les plateformes transverses (bureautique, messagerie, Applications, GED, etc.) ;
- **Les documents internes et référentiels de sécurité**, incluant les politiques, procédures, guides et enregistrements constituant le système documentaire lié à la sécurité de l'information ;
- **Les interfaces avec des tiers**, incluant prestataires, partenaires, hébergeurs et toute autre entité accédant aux actifs ou les traitant ;
- **Les utilisateurs, administrateurs et responsables métiers/techniques**, dans une logique de sensibilisation et de responsabilisation à la protection des actifs.

La mission couvrira l'ensemble des environnements (production, test, développement, pré-production) dès lors qu'ils hébergent ou manipulent des données sensibles ou critiques.

Statistiques système d'information :

- Nombre d'adresses IP externes : 70 ;
- Nombre d'adresses IP interne: 463 ;
- Nombre de domaines : 17 ;
- Nombres d'équipements réseaux : 250 ;
- Nombre de VLAN : 24 ;
- Nombre de DMZ : 18 ;
- Nombre d'applications : 42 ;
- Nombre de postes de travail : 200 ;
- Nombre de serveurs : 216 ;
- Plateforme : Production & Secours & cloud : 7.

III. Consistance et phasage du projet

La démarche de mise en œuvre doit respecter les phases suivantes :

- Phase 1 : Initiation et cadrage du projet ;
- Phase 2 : Identification et classification des actifs informationnels et systèmes d'information de la SNGFE.

Le Titulaire est appelé à enrichir cette démarche par les éléments qui lui semblent pertinents et qui démontrent son savoir-faire et ses meilleures pratiques de réalisation de projets similaires.

Le Titulaire doit s'engager à fournir tous les livrables nécessaires pour assurer la conformité réglementaire et normative en matière de classification conformément à la loi 05-20 des actifs informationnels et d'appréciation des risques y afférant selon les normes ISO 27001 :2022 et ISO 27002 :2022.

Préalablement à la mise en œuvre des prestations, le Titulaire devra arrêter avec le Maître d'Ouvrage un plan de travail qui doit être en phase avec la méthodologie et les procédures de travail décrites dans l'offre technique du Titulaire.

III.1 Phase 1 : Cadrage du projet

Le Titulaire retenu procédera au démarrage du projet à compter de la date de l'ordre de service. Lors de la phase de cadrage, le Titulaire doit préparer et présenter à la SNGFE l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement du projet.

Le Titulaire est tenu de :

- Analyser le contexte et le périmètre du projet ;
- Collecter les prérequis ;
- Prendre en considération l'ensemble des actifs informationnels en se basant, entre autres, sur la cartographie des processus de la SNGFE ;
- Prioriser le traitement des actifs informationnels les plus sensibles et/ou pertinents ;
- Constituer les équipes de travail ;
- Identifier les risques du projet.

Livrables de la phase I :

- Note de cadrage incluant la démarche de réalisation, le planning détaillé de mise en place du projet, l'organisation et l'équipe projet ;
- La charte prestataire signée et paraphée ;
- Support et PV du Kick-off.

III.2 Phase 2 : Identification, organisation et classification des actifs informationnels et systèmes d'information :

Dans le cadre de la préparation des travaux de cette phase, le Titulaire devra organiser et animer des sessions de sensibilisation à l'attention des interlocuteurs de la SNGFE identifiés lors de la phase 1 (pilotes de processus, responsables d'activités, propriétaires d'actifs informationnels, etc.).

Ces sessions viseront à expliquer de manière simple et claire les notions essentielles liées à la classification des informations, afin que tous les acteurs concernés puissent comprendre les enjeux et se sentir impliqués. L'objectif est de favoriser leur engagement et de s'assurer qu'ils participent de manière constructive et efficace aux ateliers dédiés à l'identification et à la classification des actifs informationnels.

Après la sensibilisation des acteurs et du référentiel d'appréciation des risques de sécurité SI, le Titulaire devra réaliser des ateliers avec les entités et directions métiers de la SNGFE.

Au cours de ces ateliers, le Titulaire sera chargé d'effectuer l'inventaire et la classification de l'ensemble des actifs informationnels identifiés, à travers :

- L'identification, le recensement et la classification desdits actifs ;
- L'harmonisation des résultats afin de garantir une classification cohérente et exhaustive.

Le Titulaire doit accompagner et assister activement les parties prenantes de la SNGFE dans l'exercice d'évaluation des critères **Confidentialité, Intégrité, Disponibilité, Traçabilité (CIDT)** pour aboutir aux résultats escomptés. Cette classification doit tenir compte de la nature et sensibilité des données traitées ou stockées par l'actif.

Dans cette phase le Titulaire doit respecter, à minima, les domaines listés ci-après pour la réalisation de la phase :

- Gestion des actifs informationnels et systèmes d'information ;
- Définition des responsabilités relatives aux actifs informationnels et SI ;

- Classification des actifs suivant le référentiel de la SNGFE et celui de la loi 05-20 et à son décret d'application n° 2-21-406;
- Canaux de diffusion des données ;
- Hébergement des données (cycle de vie de la donnée).

Le Titulaire doit évaluer les risques associés à chaque actif en tenant compte de sa classification. Cela implique d'identifier les menaces potentielles, les vulnérabilités et les impacts possibles. L'évaluation des risques aidera à hiérarchiser les mesures de sécurité à prendre pour protéger les actifs.

À l'issue de cette phase, et en concertation avec la SNGFE, une présentation des résultats sera effectuée auprès de la Direction Générale. Le Titulaire devra également assister la SNGFE dans la présentation de la méthodologie et des résultats de classification à la DGSSI.

Le Titulaire doit également assurer un transfert de connaissances auprès des équipes internes de la SNGFE, afin d'assurer leur autonomie dans la reprise, le maintien et l'exploitation des livrables.

Livrables de la phase II :

- Un recensement détaillé des actifs informationnels (données, systèmes, documents, etc.), classés selon leur sensibilité et importance (confidentialité, intégrité, disponibilité, traçabilité), conformément à la norme ISO 27001:2022, la réglementation nationale (décret n° 2-21-406 de la loi 05-20) et la Directive 4/w/2022 de BAM, avec une description des règles de partage, site On-Premise, Cloud et des canaux de diffusion autorisés ;
- La liste des systèmes d'information sensibles, conformément à la loi 05-20 ;
- Un rapport d'analyse de sensibilité des actifs, assorti de recommandations spécifiques pour chaque SI sensible.
- Une analyse des risques associés à ces actifs, identifiant les vulnérabilités et les mesures de sécurité à mettre en place, notamment pour les actifs en Cloud en précisant les impacts spécifiques relatifs à la gouvernance, la dépendance au FSC (Fournisseur de Service Cloud), les localisations d'hébergement admissibles (Cartographie des risques);
- Un tableau de gestion des accès précisant qui a le droit d'accéder à quoi, selon les responsabilités et les niveaux d'habilitation (Input standard pour les outils DLP Data Leak Protection) ;
- Les slides de présentation de synthèse et procès-verbaux de réunion ;
- Le procès-verbal attestant la destruction des données à l'issue du projet ;

Tous les livrables doivent être fournis en format éditable.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de

maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 10 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le Titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **cinq (05) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

Article 13 : Nature et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix global.

Les prix mentionnés dans le bordereau du prix global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau du prix global, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **cinq mille (5.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle – Responsabilité contractuelle

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de

fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : Réception des prestations

A la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage procède à leur appréciation. Il dispose pour chaque livrable, d'un délai de **dix (10) jours** calendaires à compter de la date de réception des livrables, matérialisé par l'accusé de réception, pour réceptionner ou rejeter les documents présentés qu'ils soient en édition provisoire ou définitive. La réponse du Maître d'Ouvrage sera portée à la connaissance du Titulaire par toutes voies, y compris par messagerie électronique et formalisée dans tous les cas par un écrit.

Durant le délai susvisé, le Maître d'Ouvrage doit :

- soit accepter les livrables sans réserves ;
- soit inviter le Titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour le rendre conforme aux exigences du présent marché et aux règles de l'art, et ce en respectant le délai indiqué dans l'article 12 ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance grave dument justifiée.

En cas de refus des livrables, le Titulaire est tenu de soumettre au Maître d'Ouvrage de nouveaux livrables en respectant le délai indiqué dans l'article 12, et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du Titulaire.

Les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour approuver les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché. À l'issue de vérifications ci-dessus, le Maître d'Ouvrage prononce la réception provisoire partielle de chaque phase.

La réception définitive du marché coïncide avec la dernière réception partielle. Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

Article 18 : Modalités de règlements

Les paiements seront effectués aux prix forfaitaires à la suite de l'exécution des prestations de chaque phase, comme indiqué à l'article 18, selon l'échéancier suivant :

N° de phase	Phase	Modalités de paiement
1	Cadrage de la mission	20 % du montant global
2	Identification, organisation et classification des actifs informationnels	80 % du montant global

Les redevances indiquées dans la décomposition du montant global comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maître d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle de la décomposition du montant global arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 18 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE. Conformément à la loi 69-21, le délai de règlement des prestations objet du présent marché est de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la facture susmentionnée.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

À défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des

clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE (**chiffrement robuste type AES**), le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

À l'issue de la prestation, il devra procéder à la destruction complète de l'ensemble des données recueillies, et remettre à la SNGFE un procès-verbal officiel de destruction.

Tout manquement aux engagements de confidentialité ou aux règles énoncées dans le cadre de cette consultation pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 23 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- À son personnel ou à des tiers ;
- À ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution

du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau du prix global

BORDEREAU DES PRIX GLOBAL

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	Identification, classification et mise à jours de la matrice des risques associés aux actifs informationnels et aux systèmes d'information de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE)	Forfait	1			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme annuelle de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° de poste	Désignation des prestations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)	Total hors TVA par poste
1	Phase 1 : Cadrage de la mission	1		
2	Phase 2 : Identification, organisation et classification des actifs informationnels et des systèmes d'information	1		
TOTAL HT				
TVA (20%)				
TOTAL TTC				

Marché n° ../2025/SNGFE

OBJET : Identification, classification et mise à jour de la matrice des risques associés aux actifs informationnels et aux systèmes d'information de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE)

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :
(Titulaire)

Approuvé Par :
Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GLILLAH